Prise de position sur la révision de la loi sur la chasse 2026

(Mise en œuvre des motions 25.3715 Friedli et 25.3549 Broulis)

Avenir Loup Lynx Jura (ALLJ) rejette dans son intégralité la présente révision de la loi sur la chasse et demande de renoncer aux modifications proposées de l'article 11, alinéa 5bis, et de l'article 12, alinéa 2ter, de la loi sur la chasse (LChP).

Ce projet poursuit l'extension progressive, observée ces dernières années, des interventions létales visant la population de loups. Désormais, l'abattage des loups devrait également être autorisé dans les zones fédérales d'interdiction de chasse. Parallèlement, la protection dont bénéficiaient jusqu'à présent les membres de la meute entre le 1er février et le 31 mai devrait être levée – c'est-à-dire précisément pendant les phases de reproduction, de gestation, de mise bas et d'élevage précoce.

Concrètement, le projet de loi prévoit que les tirs pourront être autorisés dans les zones fédérales d'interdiction de chasse si des loups ont, à plusieurs reprises, contourné des mesures de protection des troupeaux mises en œuvre dans les règles de l'art et causé des dégâts considérables, ou s'ils représentent un danger pour les personnes. En outre, il sera désormais possible d'abattre certains loups d'une meute même entre février et mai.

ALLJ estime que cet assouplissement supplémentaire de la protection d'une espèce protégée n'est pas justifié d'un point de vue écologique, en matière de protection des animaux et sur le plan de la politique juridique.

Résumé de nos principales critiques

Ce projet doit être rejeté notamment pour les raisons suivantes :

- La gestion actuelle des loups n'a été considérablement renforcée qu'en 2023 et 2025. Ses effets à long terme n'ont pas encore été suffisamment évalués.
- Les tirs autorisés entre février et mai interviennent précisément pendant la phase la plus sensible sur le plan biologique du cycle annuel du loup.
- Le risque de tuer des parents, de laisser des louveteaux livrés à leur sort et de déstabiliser des structures de meute fonctionnelles est reconnu par la Confédération elle-même.
- L'ouverture des zones fédérales d'interdiction de chasse aux tirs de loups va à l'encontre de leur fonction de zones prioritaires et de refuges pour la faune sauvage.
- La protection des troupeaux risque de plus en plus de passer d'une mesure préventive prioritaire à une simple condition formelle préalable à des abattages ultérieurs.
- Les données scientifiques permettant d'affirmer qu'une régulation létale toujours plus poussée réduit durablement les dégâts causés au bétail sont insuffisantes.
- Il manque une évaluation d'impact écologique exhaustive des nouvelles dispositions prévues.
- La révision intervient une nouvelle fois avant que les effets des mesures de régulation déjà mises en place puissent être évalués sur une période suffisamment longue.

1. Une nouvelle révision, alors que la dernière n'a même pas encore été suffisamment évaluée

La loi sur la chasse a déjà fait l'objet de modifications profondes ces dernières années. Le nouveau régime s'applique pleinement depuis le 1er février 2025. Il permet à la fois des interventions réactives en cas de dégâts et une régulation préventive des meutes. Le rapport explicatif relatif à cette nouvelle révision indique lui-même que la régulation actuelle des loups porte ses fruits et que la croissance rapide de la population de loups a été freinée. En mars 2026, on a dénombré 30 meutes entièrement suisses et 10 meutes transfrontalières.

L'OFEV souligne par ailleurs que la tendance observée ne pourra être confirmée avec certitude qu'après plusieurs autres périodes de régulation. C'est précisément de là que devrait découler, à notre avis, la conclusion inverse : **avant que le législateur n'accorde à nouveau des quotas de chasse supplémentaires, les mesures déjà mises en place doivent faire l'objet d'une évaluation scientifique et indépendante.**

Par ailleurs, l'OFEV fait état de 57, 92 et 77 loups abattus respectivement au cours des trois dernières périodes de régulation. Parallèlement, les dégâts causés au bétail ont diminué par rapport au pic atteint en 2022. L'OFEV attribue expressément cette évolution tant au renforcement de la protection des troupeaux qu'à l'intensification de la régulation.

Il n'existe toutefois pas de distinction claire entre ces deux effets. Cela ne permet donc pas de démontrer qu'un nouvel élargissement des possibilités de tir soit nécessaire ou proportionné.

2. Art. 12, al. 2ter de la LChP : Chasse pendant la période de reproduction et de mise bas

L'article 12, paragraphe 2ter, proposé de la JSG pose un problème particulier.

Selon ce projet, les cantons devraient à l'avenir, avec l'accord de l'OFEV, pouvoir ordonner, entre le 1er février et le 31 mai, des mesures visant des loups individuels d'une meute. Ce n'est pas un hasard si cette période a jusqu'à présent été exclue des interventions régulières. Dans son rapport explicatif, la Confédération précise expressément qu'il s'agit de la période de reproduction et de mise bas, qui, même pour les espèces chassables, relève traditionnellement de la période de fermeture de la chasse. En outre, la Confédération reconnaît expressément le risque de laisser des louveteaux à la suite d'abattages effectués pendant cette période. Néanmoins, l'abattage devrait à l'avenir être possible même s'il est établi, ou du moins plausible, que la meute compte des petits.

Il y a là une contradiction fondamentale : pour les espèces sauvages chassables, la période de reproduction est protégée afin que l'accouplement, la mise bas et l'élevage des petits puissent se dérouler dans les meilleures conditions possibles. Or, pour le loup, qui reste une espèce protégée, c'est précisément cette protection qui devrait désormais être encore davantage assouplie. Du point de vue de l'ALLJ, cela pose problème tant sur le plan biologique que sur celui de l'éthique du bien-être animal et du droit constitutionnel *(Art. 79, Art. 80, Art. 120)*.

3. La protection des mères et des louveteaux ne doit pas rester lettre morte

Le rapport explicatif précise qu'il convient de « tenir particulièrement compte » de la protection des louveteaux lors de ces abattages. Dans le même temps, le projet autorise expressément les interventions même lorsqu'une meute compte ou pourrait compter des louveteaux. La manière dont cette protection doit être garantie dans la pratique reste floue. Avant tout abattage, il faudrait pouvoir établir avec une certitude suffisante si l'animal concerné est bien celui qui cause des dégâts, quelle est sa place au sein de la meute, s'il s'agit d'un animal reproducteur et quelles conséquences son élimination aurait pour les louveteaux présents ou pour l'ensemble de la meute. **Or, dans le cas des loups sauvages en particulier, il n'est pas toujours possible de répondre de manière fiable à ces questions avant un abattage.**

La pratique actuelle en matière d'application de la loi montre également qu'il ne s'agit pas d'un problème purement théorique. En mai 2026, l'OFEV a par exemple formé un recours contre une autorisation d'abattage individuel délivrée par le canton du Valais, car on ne pouvait exclure que le couple de loups concerné soit constitué des parents d'une meute. **Une dérogation légale prévue précisément pendant la période de reproduction accroît encore ce risque lié à l'application de la loi.**

4. Les abattages peuvent nuire gravement au bon fonctionnement des meutes

Une meute de loups n'est pas un regroupement aléatoire d'individus interchangeables, **mais essentiellement une structure familiale.** Le retrait de certains animaux – en particulier ceux qui se reproduisent ou qui jouent un rôle important dans l'élevage des louveteaux – peut donc avoir des répercussions sur la structure sociale de l'ensemble de la meute. Il n'est pas suffisamment prouvé scientifiquement qu'une extension générale des interventions létales conduise automatiquement à une réduction durable des dégâts causés aux animaux d'élevage. L'effet dépend notamment de l'animal concerné, du moment, des conditions et de la structure sociale dont il est issu.

ALLJ estime donc qu'il n'est pas justifiable d'étendre encore les possibilités actuelles d'abattage sans avoir étudié de manière systématique et indépendante les conséquences des régulations antérieures sur la stabilité des meutes, la reproduction et l'évolution des dégâts.

5. La protection des troupeaux doit être une priorité absolue

La Confédération continue de considérer la protection des troupeaux comme un pilier central de la gestion du loup. Elle apporte un soutien financier aux cantons et précise expressément que des mesures de protection efficaces constituent une condition préalable à toute intervention visant à réduire la population de loups. Cet ordre des priorités ne doit pas être inversé. La protection des troupeaux ne doit pas se réduire à une simple formalité administrative qui, après deux incidents ayant causé des dégâts, servirait principalement à obtenir une autorisation de tir.

Il convient au contraire de procéder à une vérification transparente et indépendante, et de documenter cela avec précision :

- si le troupeau concerné était effectivement protégé de manière appropriée
- si les mesures de protection étaient pleinement opérationnelles
- si elles ont été correctement mises en œuvre au moment de l'attaque et
- si d'autres mesures de prévention raisonnablement exigibles auraient été possibles.

L'abattage d'un animal sauvage protégé doit rester un dernier recours.

6. Les tirs dans les zones fédérales d'interdiction de chasse vont à l'encontre de leur principe même

ALLJ rejette avec la plus grande fermeté l'article 11, paragraphe 5 bis, de la LChP.

Le projet de loi prévoit que l'abattage des loups pourra désormais être autorisé même au sein des zones fédérales d'interdiction de chasse. La Confédération elle-même qualifie ces zones de « zones prioritaires pour la faune, créées pour assurer une protection particulière des animaux sauvages ». Le rapport explicatif précise même expressément que la présence de loups y est en principe souhaitée. Les zones d'interdiction de chasse disposent de populations de proies abondantes, et les loups peuvent, par leur prédation sur le gibier à onglons, contribuer à réduire les dégâts excessifs causés au rajeunissement forestier. **C'est précisément pour cette raison que l'ouverture proposée de ces zones est contradictoire.**

Si une espèce sauvage protégée n'est plus à l'abri des tirs, même dans une zone expressément créée pour assurer une protection particulière de la faune sauvage, la notion de « zone d'interdiction de chasse » perd tout son sens et devient absurde. **Les zones protégées doivent être plus que de simples désignations géographiques. Elles doivent offrir de véritables refuges aux animaux sauvages.**

7. Dans les zones protégées, il faut d'abord examiner l'impact de l'activité humaine

Le rapport explicatif montre par ailleurs que près de 29 000 moutons sont mis à l'estivage dans 30 des 43 zones fédérales d'interdiction de chasse. À cela s'ajoutent environ 18 000 bovins et vaches. En revanche, dans 13 zones d'interdiction de chasse, aucun mouton n'est élevé. **Ces chiffres soulèvent une question fondamentale : lorsqu'un conflit survient au sein d'une zone de protection de la faune sauvage entre une espèce sauvage protégée et une activité humaine, pourquoi le statut de protection de l'animal sauvage devrait-il passer au second plan ?**

Du point de vue d'ALLJ, il faudrait au contraire examiner en premier lieu comment concilier l'exploitation agricole avec la mission de protection spécifique de la zone. Cela implique notamment une protection rigoureuse des troupeaux, un chargement en bétail adapté, un examen des pâturages particulièrement sujets aux conflits et, le cas échéant, des restrictions des activités humaines dans les zones particulièrement sensibles. **La zone protégée ne doit pas être subordonnée aux intérêts d'exploitation. À l'inverse, les activités d'exploitation doivent être organisées de manière à préserver l'objectif de protection.**

8. Deux attaques suffisent à ouvrir la voie à un tir dans la zone protégée

Le rapport explicatif précise qu'en cas de dégâts survenus dans des zones fédérales d'interdiction de chasse, au moins deux attaques contre des troupeaux protégés de manière appropriée peuvent suffire, pour autant que des dégâts considérables aient été causés au total. **L'abattage d'un animal appartenant à une espèce protégée au sein d'une zone fédérale protégée constitue un motif d'intervention de grande portée.** Il serait donc d'autant plus important de prévoir des exigences légales claires concernant l'identification du loup responsable, la preuve de la protection du troupeau, l'examen des alternatives non létales et l'évaluation des conséquences d'un abattage sur la meute concernée. Ces garanties ne sont pas suffisamment précisées dans le texte de loi proposé.

9. La notion de « mise en danger de personnes » doit rester restrictive

ALLJ ne conteste pas que les autorités doivent pouvoir intervenir en cas de danger concret et avéré pour les personnes. Le droit en vigueur prévoit déjà des instruments à cet effet. Le rapport explicatif cite notamment comme source de danger un loup qui séjourne régulièrement au sein ou à proximité immédiate de zones habitées et qui se montre « trop peu craintif » envers les humains. **De tels critères doivent être définis scientifiquement et appliqués de manière très précise et objective.** La simple présence d'un loup, des observations isolées ou la perception subjective d'un animal comme « peu craintif » ne doivent pas suffire à transformer une espèce protégée en cible d'abattage.

10. Un statut de protection internationale restreint ne justifie pas une exploitation maximale de la marge de manœuvre juridique

Conformément à la Convention de Berne, le loup figure aujourd'hui à l'annexe III et reste donc une espèce protégée. Le rapport explicatif précise lui-même que les États parties restent tenus de prendre des mesures législatives et administratives garantissant la conservation de l'espèce. En outre, la Convention de Berne mentionne expressément des périodes de fermeture de la chasse ainsi que d'autres mesures visant à protéger la reproduction et la progéniture. Ce statut de protection international fixe des exigences minimales. Il n'oblige pas la Suisse à exploiter toutes les possibilités légales de chasse.

ALLJ attend plutôt de la Suisse qu'elle mette à profit sa marge de manœuvre pour assurer une protection efficace des espèces et des habitats.

11. L'évaluation de l'impact environnemental du projet est insuffisante

Le rapport explicatif consacre étonnamment peu de place aux répercussions possibles de la révision sur la population de loups et sur les écosystèmes. Il précise que le projet n'aurait aucune incidence sur l'économie nationale et qu'il devrait contribuer à préserver l'acceptation sociale du loup à long terme. Dans le même temps, il manque des études approfondies sur les répercussions concernant : les structures des meutes, la reproduction, la mortalité des jeunes, la diversité génétique, le comportement territorial, les fonctions écologiques du loup, les effets sur d'autres espèces sauvages et les conséquences d'interventions répétées au sein des zones protégées. De même, les répercussions éventuelles sur la Stratégie Biodiversité Suisse sont simplement écartées par la constatation qu'il n'y aurait pas de contradictions. **Du point de vue de l'ALLJ, cela n'est pas suffisant pour justifier une modification législative qui étend considérablement, tant sur le plan géographique que temporel, les interventions sur une espèce animale protégée.**

12. L'exception risque de devenir peu à peu la règle

L'évolution observée ces dernières années montre un élargissement constant des possibilités d'intervention. Aujourd'hui, les meutes peuvent déjà faire l'objet d'une régulation préventive du 1er septembre au 31 janvier. Des interventions réactives sont possibles entre juin et août. Le nouveau projet vise désormais à étendre cette possibilité aux mois restants, de février à mai. Il en résulterait qu'à l'avenir, des loups pourraient être abattus au sein des meutes tout au long de l'année. Le rapport explicatif le confirme expressément. Parallèlement, les zones fédérales d'interdiction de chasse devraient être ouvertes à l'abattage des loups. Cela signifierait la suppression simultanée d'une limite de protection tant temporelle que spatiale. Du point de vue de l'ALLJ, cela soulève donc une question fondamentale : **Quelle protection effective reste-t-il pour une « espèce protégée » si celle-ci peut être chassée toute l'année et même abattue à l'intérieur des zones fédérales d'interdiction de chasse ? La protection des espèces ne doit pas se réduire à la simple garantie d'un nombre minimum d'animaux défini par les responsables politiques.**

13. La coexistence doit rester l'objectif

Le retour du loup pose des défis à l'élevage. Ces défis sont réels et exigent des solutions. La solution ne peut toutefois pas consister à réduire encore davantage la protection du loup à chaque conflit. L'OFEV lui-même qualifie les mesures de protection des troupeaux d'indispensables et les soutient financièrement. Parallèlement, les chiffres officiels montrent une baisse des dégâts depuis le pic atteint en 2022. **Une politique durable en matière de grands prédateurs doit donc être axée sur la coexistence : protection efficace des troupeaux, financement suffisant et accompagnement des éleveurs, suivi scientifique, enquête rigoureuse sur les dégâts, protection des meutes viables, préservation des zones de refuge et – uniquement lorsque cela est réellement nécessaire – interventions strictement limitées et justifiées de manière transparente.**

Avenir Loup Lynx Jura
(ALLJ)

Proposition d'Avenir Loup Lynx Jura

Avenir Loup Lynx Jura rejette catégoriquement la révision de la loi sur la chasse sous sa forme actuelle.

Nous demandons :

- **Il convient de renoncer à l'art. 11, al. 5bis, de la LChP**

  Les zones fédérales d'interdiction de chasse doivent, conformément à leur fonction d'espaces particuliers de protection et de refuge pour la faune sauvage, rester en principe exclues des tirs de loups.

- **Il convient de renoncer à l'art. 12, al. 2ter, de la LChP**

  La protection actuelle des membres de la meute pendant les phases de reproduction, de gestation, de mise bas et d'élevage précoce, du 1er février au 31 mai, doit être maintenue.

  Avant toute nouvelle révision de la loi sur la chasse, les effets de la régulation des loups mise en place depuis 2023 et 2025 respectivement doivent faire l'objet d'une évaluation scientifique, indépendante et s'étalant sur plusieurs années.

  La protection des troupeaux doit être systématiquement renforcée et doit continuer à primer sur les interventions létales.

Remarque finale

Le retour du loup n'est pas seulement un défi, mais aussi une réussite de la protection des espèces en Europe. Même l'OFEV le qualifie expressément ainsi. La gestion de cette espèce animale est donc aussi une question de définition de ce que nous entendons par « protection des espèces ». **Une espèce protégée n'est pas suffisamment protégée si, bien que ce statut lui soit formellement maintenu, les périodes de protection, les zones de refuge et les obstacles juridiques à toute intervention sont progressivement supprimés.**

Avenir Loup Lynx Jura ALLJ attend de l'État fédéral qu'il mène une politique qui ne résolve pas les conflits liés aux grands prédateurs principalement par un élargissement constant des possibilités d'abattage, mais qui fasse réellement de la coexistence un objectif politique.

La protection doit être particulièrement renforcée là où elle est la plus importante : pendant la reproduction, lors de l'élevage des petits et dans les zones de refuge et de protection spécialement prévues à cet effet.

Arzier-Le Muids, 14 octobre 2026

Eric Jaquet
Président

Susanne Clauss
Vice-Présidente

Avenir Loup Lynx Jura ALLJ, Route des Montagnes 7, 1273 Arzier-Le Muids
contact@louplynxjura.org | www.louplynxjura.org